Jugt no 3267/2008

Not. : 3531/2008/CD

Audience publique du 18 novembre 2008

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, douzième chambre correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause entre :

A.) , pris en sa qualité d'éditeur du journal « **B.)** », demeurant à L- (…),(…);

- cité direct et défendeur au civil –
- demandeur par reconvention au civil -

et

X.) , employé privé, demeurant à L-(…), (…),

élisant domicile en l'étude de Maître Jean-Jacques SCHONCKERT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

- citant direct et demandeur au civil -
- défendeur par reconvention au civil -

en présence du Ministère Public, partie jointe.

F A I T S :

Par acte de l'huissier de justice Guy ENGEL, demeurant à Luxembourg, en date du 7 février 2008, **X.)** fait donner citation à **A.)** à comparaître à l'audience du 18 février 2007 à 09.00 heures, devant le tribunal correctionnel de Luxembourg, au Palais de Justice à Luxembourg, afin de le voir condamner du chef des infractions mentionnées dans la citation directe.

L'affaire fut remise à plusieurs reprises pour paraître utilement à l'audience publique du 13 octobre 2008.

Maître Jean-Jacques SCHONCKERT donna lecture de la citation directe et exposa ses moyens.

Le cité direct **A.)** fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Maître François CAUTERTS développa plus amplement les moyens de défense du cité direct.

Maître François CAUTERTS, avocat à la Cour, formula une demande par reconvention contre **X.)** pour procédure vexatoire et abusive.

La représentante du Ministère Public, Stéphanie NEUEN, premier substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

L E J U G E M E N T Q U I S U I T :

Par exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL du 7 février 2008, **X.)** a cité **A.)** à comparaître devant le tribunal correctionnel pour s'entendre condamner du chef de l'infraction de diffamation, sinon de calomnie.

Au plan civil, la partie citante directe conclut à voir condamner le cité direct à lui payer le montant de 100.000 euros du chef des causes susénoncées, à titre de préjudice moral et matériel.

L'affaire fut utilement retenue à l'audience du 13 octobre 2008.

1. Les faits

Il résulte du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience que les faits suivants sont établis :

Dans le numéro 405 de l'hebdomadaire « **B.)** », publié le 15 novembre 2007 fut inséré un article rédigé par **A.)** , intitulé 'L'affaire «**X.)** » – **SOC1.)** à partir du 26 novembre en correctionnelle', article qui contenait notamment les passages suivants :

> *« Les fidèles lecteurs de '**B.)** ' se souviennent sans aucun doute de nos enquêtes et reportages sur le viol présumé d'une jeune Ukrainienne au cabaret ' **SOC1.)** ' alors qu'elle n'était par très chaude pour débuter dans ce métier d'animatrice de bar montant. Non seulement, nous avons toujours été à la pointe de l'enquête, avec des interviews de la victime, la narration des menaces de ce commerçant violeur présumé, mais en plus n'avons-nous eu cesse de dénoncer les lenteurs et couacs d'une enquête où le premier policier en charge, le commissaire de la PJ **M.)** , n'avait pas mis beaucoup d'entrain à faire avancer l'affaire, c'est le moins qu'on puisse dire.*
>
> *Or, l'affaire va enfin aboutir devant la chambre correctionnelle …*
>
> *Nous avons tenté de joindre le principal accusé, **X.)** , le 8 novembre à son domicile à (…). Il ne s'y trouvait pas. Nous rendrons bien sûr compte de ce procès avec un grand nombre de révélations exclusives. »*

Il est encore constant en cause que **X.)** avait été renvoyé devant une chambre correctionnelle du Tribunal d'Arrondissement, par citation du 21 septembre 2007, notamment pour proxénétisme.

Par jugement du 22 avril 2008, il a été condamné en première instance pour proxénétisme et infractions à la législation sur les étrangers, jugement contre lequel appel a été interjeté.

Les feuilles d'audience, communiquées aux journalistes par les soins du Ministère Public, contenaient l'indication suivante :

> *« **X.)***
> ***Y.)***
>
> *PREVENTIONS :*
> *Proxénétisme*
> *Entrée et séjour d'étrangers, infraction à arrêté d'expulsion ».*

2. En droit : Quant à la recevabilité

2.1. Intérêt à agir

Pour que la citation directe de la partie civile ait pour effet de mettre en mouvement l'action publique, il faut qu'elle émane de quelqu'un ayant qualité pour exercer l'action civile. La partie civile n'aura qualité pour exercer l'action civile que si elle justifie d'un intérêt, c'est-à-dire si elle établit que le dommage dont elle se plaint est la suite immédiate et directe d'un fait constituant une infraction (Cour 10 janvier 1985, P. 26, 247).

Pour que l'action soit recevable, il faut que celui qui l'exerce ait été lésé dans sa personne, dans sa réputation, dans ses biens (LE POITTEVIN, Code d'instruction criminelle, article 1, n°366).

Un intérêt moral suffit à rendre recevable la citation directe à condition qu'il soit personnel et directement causé par l'infraction.

En l'espèce le citant direct remplit ces conditions, dès lors qu'un article, potentiellement attentatoire à l'honneur, mentionne son nom.

2.2. Prescription

Le mandataire du cité direct **A.)** conclut à l'irrecevabilité de l'action pénale dirigée contre ce dernier pour cause de prescription.

Il estime que les faits litigieux avaient déjà été révélés au public en date du 15 mai 2003 dans le numéro 179 de « **B.)** », ainsi que lors d'une interview télévisée diffusée en avril 2004 sur la chaîne « (…)». En l'absence de réaction du citant direct face à ces révélations, la prescription serait actuellement acquise.

Aux termes de l'article 70 de la loi du 8 juin 2004, l'action publique, lorsqu'elle résulte d'une infraction commise par la voie d'un média, ainsi que l'action civile, se prescrit après trois mois à partir de la date de première mise à disposition du public.

Le caractère infractionnel, notamment le caractère calomnieux ou injurieux d'une publication ne dépend pas exclusivement des données brutes et abstraites sur lesquelles elle se base, mais dépend aussi de la manière dont ces données sont exprimées et présentées. Il exige une analyse concrète des propos tenus dans chaque cas d'espèce.

L'article 3 point 4 de la loi précitée du 8 juin 2004 définit l'information comme « tout exposé de faits, toute opinion ou idée exprimés sous quelque forme que ce soit ». Cette notion ne vise donc pas une information brute, mais bien une expression concrète donnée à un ensemble de données.

La prescription ne commence dès lors pas à courir avec la publication d'une donnée brute. Ce n'est que dans le cas où un article est publié une seconde fois sous la même forme, que ce soit dans un nouveau média ou non, que la prescription aura déjà commencé à courir au moment de la première publication du même article.

En l'espèce il est vrai qu'une partie des données sur lesquelles se base l'article ont déjà fait l'objet d'une publication antérieure, mais pas sous la même forme. Ainsi notamment l'article paru en 2003 ne mentionnait-il pas le nom de **X.)** , et ne pouvait dès lors être calomnieux ou diffamatoire ; ledit article indiquait même : « Nous avons laissé le visage de ce patron de cabaret et son identité dans le noir, afin qu'il ne soit pas reconnu, car il est présumé innocent ». De même, l'émission de télévision ne présentait pas les faits de la même façon que l'article actuellement incriminé.

Etant donné que l'article litigieux a été, sous cette forme et avec ce contenu, publié pour la première fois en date du 15 novembre 2007, la prescription de trois mois n'était pas encore acquise le 7 février 2008, date de la citation directe.

Il s'ensuit que le moyen relatif à l'irrecevabilité de la citation pour tardivité n'est pas fondé.

3. Au pénal

Les délits de diffamation respectivement de calomnie supposent pour être établis la réunion des éléments constitutifs suivants :

1) l'articulation d'un fait précis
2) l'imputation de ce fait à une personne déterminée
3) un fait de nature à porter atteinte à l'honneur d'une personne ou de l'exposer au mépris public
4) la publicité de l'imputation dans les conditions de l'article 444 du Code pénal
5) l'intention méchante
6) pour la calomnie: l'imputation d'un fait dont la loi autorise ou permet la preuve, mais pour lequel cette preuve n'a pas été rapportée ;
 pour la diffamation : l'imputation d'un acte de la vie privée ou professionnelle qui ne constitue pas une infraction et dont il est interdit ou impossible de rapporter la preuve (Marchal et Jaspar, Code pénal spécial, nos 1108 et suiv, Répertoire Pratique de Droit Belge, v° Diffamation, Calomnie, Divulgation méchante, n°7 p. 765).

3.1. Infractions de calomnie et de diffamation

3.1.1. L'articulation d'un fait précis

L'imputation, pour être constitutive de l'infraction de calomnie, respectivement de diffamation doit concerner un fait déterminé et précis. Le but de la condition requise par la loi est que la véracité ou la fausseté du fait articulé puissent faire l'objet d'une preuve directe et d'une preuve contraire (R. P.D.B. v° Diffamation, Calomnie, Dénonciation calomnieuse, no 8, p. 765). Il suffit que l'allusion soit claire pour les personnes auxquelles elle est destinée. Il est admis que le fait précis sera souvent le résultat de simples allusions ou d'insinuations, de propos plus ou moins ambigus.

L'imputation d'un fait vague et indéterminé, bien que réunissant tous les autres caractères constitutifs de la calomnie, ne la constitue néanmoins pas si le fait imputé n'est pas déterminé : l'imputation d'un fait, pour constituer le délit de calomnie, doit avoir un caractère de précision tel, que, dans le cas où la loi admet le prévenu à la preuve du fait, sa véracité ou sa fausseté puissent être l'objet d'une preuve directe et contraire (Novelles, Droit pénal, t. IV, n° 7170).

Il faut cependant admettre qu'en ce qui concerne le degré de précision exigé, qu'il n'est pas besoin de donner des détails au fait précis imputé.

En l'espèce, l'article incriminé contient notamment les informations suivantes :

- l'existence d'éléments de preuve relatifs au viol d'une jeune Ukrainienne dans un cabaret « **SOC1.)** ».
- Le renvoi de **X.)** à une audience correctionnelle en tant que principal accusé.

Il s'agit de deux faits précis, objectifs et matériellement vérifiables, qui sont ainsi articulés.

3.1.2. L'imputation doit être dirigée contre une personne déterminée

3.1.2.1. Arguments des parties

Le cité direct **A.)** fait valoir que l'article n'accuserait pas **X.)** de viol, mais uniquement comme principal accusé d'un procès. Il résulterait clairement de l'article que la personne accusée de viol serait un « commerçant », non autrement nommé dans l'article. Il ne résulterait dès lors pas de l'article que **X.)** serait accusé de viol ; **X.)** aurait été accusé de proxénétisme dans le cadre de cette affaire.

A.) fait encore valoir qu'eu égard aux témoignages recueillis, il aurait disposé de renseignements suffisants pour pouvoir légitimement supposer que les faits relatés correspondent à la vérité.

Le mandataire de **A.)** estime également que l'article opérerait une distinction claire entre un commerçant non nommé, qui serait le violeur, et le cité direct **X.)** . Aucun viol ne serait imputé à **X.)** .

Le mandataire du citant direct estime que l'article ne préciserait pas que **X.)** était renvoyé devant un tribunal correctionnel uniquement pour infraction de proxénétisme. Au contraire,

l'article ferait un amalgame faisant croire que **X.)** était accusé de viol, sinon du moins de complicité de viol. La présomption d'innocence n'aurait pas été mentionnée ni respectée.

3.1.2.2. Appréciation

L'imputation indirecte est punie comme l'imputation directe ; il suffit qu'il résulte de l'ensemble des propos et des circonstances de la cause que l'imputation existe.

Il est admis que le fait précis, et son imputation, sera souvent le résultat de simples allusions ou d'insinuations, de propos plus ou moins ambigus.

En l'espèce, l'article paru en date du 15 novembre 2007 fait état tout d'abord d'une affaire de viol sur une jeune Ukrainienne. L'article poursuit en informant que « cette affaire va enfin aboutir devant la chambre correctionnelle », et conclut que le principal accusé est **X.)** .

La logique et la suite de cette présentation des faits fait conclure au lecteur, qui ne dispose pas d'autres informations que celles émanant de cet article, que **X.)** est le principal accusé dans un procès correctionnel pour viol.

A aucun endroit, l'article ne mentionne nommément l'identité du « violeur », le seul nom mentionné dans l'article étant celui de **X.)** .

A aucun moment, l'article ne mentionne par ailleurs l'existence d'un procès ou d'un chef d'inculpation autre que le viol, comme par exemple le proxénétisme.

Aucun élément particulier ne fait conclure à la lecture de l'article que le « commerçant violeur présumé » devrait être quelqu'un de différent, ou ne pourrait pas être « le principal accusé, **X.)** ».

L'article fait ainsi, dans la tête des lecteurs, un amalgame entre la personne qui aurait commis un viol, et celle qui est accusée dans le procès.

Il résulte ainsi de l'ensemble de l'article, c'est-à-dire des informations y mentionnées, ainsi que des précisions omises, que **X.)** serait inculpé pour viol.

Le fait précis est ainsi imputé à et dirigé contre une personne déterminée.

3.1.3. Un fait de nature à porter atteinte à l'honneur de la personne ou de l'exposer au mépris public

Pour que la publication incriminée soit répressible au vœu de la loi, il faut que les circonstances y relatées soient de nature à porter atteinte à l'honneur de la personne visée ou de l'exposer au mépris public, c'est-à-dire, elles doivent mettre en doute la probité de la personne et tenter de diminuer l'estime que l'on doit avoir en elle, p.ex. en leur attribuant un fait immoral ou l'exécution d'un délit (Marchal et Jaspar Droit Criminel 1965 t. I. no. 1261).

Il a par exemple été jugé que la publication qui tend à faire savoir au lecteur intéressé que le citant-direct serait directement impliqué dans les agissements punissables pour lesquels une information serait ouverte contre sa personne sont susceptibles de porter atteinte à son honneur et de l'exposer au mépris public (TA Lux., 29 janvier 1985, n° 216/85 V).

A la lecture de l'article litigieux, le lecteur conclut non seulement qu'il y a inculpation pour viol devant un tribunal correctionnel, mais également qu'il y a des éléments de preuve concluants, notamment le témoignage de la victime, qui, aux yeux du journaliste, appuient les accusations.

S'il est vrai que d'un point de vue juridique, en vertu de la présomption d'innocence, le renvoi devant un tribunal correctionnel ne signifie pas que la personne en question a commis les faits lui reprochés, il n'en est pas moins que la simple existence d'une affaire correctionnelle est, dans le regard du public, de nature à discréditer cette personne et de mettre en doute sa probité.

Pareils faits sont de nature à porter atteinte à l'honneur d'une personne.

3.1.4. La publicité des propos

Les propos litigieux ont été publiés dans un hebdomadaire vendu par abonnement ainsi qu'en librairie à un cercle indéterminé de personnes. Par conséquent il y a eu vente au public par la voie d'un média.

Ils ont dès lors connu la publicité prévue par l'article 444 alinéa 5 du Code pénal.

3.1.5. L'intention méchante

En ce qui concerne l'intention méchante, il ne suffit pas que l'agent ait calomnié ou diffamé sciemment et volontairement une personne déterminée, ce qui constitue la résolution criminelle ou le dol général ; il faut de plus qu'il ait agit dans l'intention spéciale de nuire ou d'offenser.

Cette intention spéciale de nuire n'est pas présumée et sa preuve doit être fournie par l'accusateur, le cité direct conservant en tout cas, le droit de fournir la preuve contraire, à savoir celle de sa bonne foi.

Si l'intention de nuire ne se présume pas, elle peut toutefois résulter de l'acte même ou des circonstances (TA Lux. 24 janvier 1986, n° 95/86).

En l'espèce, le cité direct **A.)** avait repris l'information quant à l'existence d'un viol d'une enquête qu'il a menée précédemment et de contacts qu'il a eus avec une victime qui a témoigné.

Par contre, **A.)** a tiré l'information qu'une affaire pénale contre **X.)** était renvoyée devant un tribunal correctionnel grâce aux « feuilles d'audience » communiquées par le Ministère Public aux journalistes. **A.)** ne pouvait ainsi ignorer que l'affaire portait sur une inculpation de proxénétisme, et qu'aucun fait de viol n'allait être discuté en audience publique.

Néanmoins, **A.)** a mêlé dans son article ces deux informations, de manière confuse. Cette démarche a été faite dans le seul but d'en renforcer la portée et le caractère de sensation de la publication, et donc dans l'objectif d'attirer d'avantage l'intérêt et l'attention des lecteurs.

Ce faisant, il accepte implicitement de nuire d'avantage à la personne citée, **X.)** , que s'il s'était limité simplement à faire état d'un renvoi à l'audience pour proxénétisme.

L'intention méchante est ainsi établie par la recherche consciente de gonfler la portée de l'affaire correctionnelle au-delà de sa portée réelle.

Le mandataire de **A.)** estime encore que ce dernier aurait agi de bonne foi alors qu'il aurait respecté le principe de la présomption d'innocence.

Ce moyen ne saurait cependant être retenu en l'espèce, alors que l'imputation litigeuse consiste à faire croire qu'une personne est renvoyée devant un tribunal correctionnel pour viol, alors qu'elle ne l'est pas. Une telle affirmation est tout simplement fausse, et le principe de la présomption d'innocence est extérieur à la problématique.

Il faut relever en outre qu'en parlant du « viol présumé » ou de « violeur présumé », le journaliste s'est mépris quant à la portée du principe d'innocence, une personne inculpée étant présumée innocente et non présumée violeur.

3.1.6. La preuve du fait

L'affirmation incriminée en l'espèce porte sur le renvoi de **X.)** devant une chambre correctionnelle.

Bien que ce fait soit indirectement en relation avec la vie professionnelle du cité direct, il s'agit néanmoins d'une information portant sur l'activité judiciaire. L'existence ou non d'un renvoi devant une chambre correctionnelle est un fait dont la loi autorise la preuve.

Par conséquent, la qualification à retenir, pour autant que les autres éléments constitutifs sont réunis, est celle de la calomnie et non pas celle de la diffamation.

Tel que développé ci-avant, la lecture de l'article fait penser que **X.)** est accusé de viol.

Il est constant en cause que le renvoi devant le tribunal correctionnel ne visait pas des faits de viol, mais des faits de proxénétisme.

La fausseté de l'affirmation est ainsi établie.

3.2. Moyens tirés de la législation sur les médias

Le mandataire du cité direct **A.)** soulève divers moyens tirés de la législation spécifique aux médias, telle qu'introduite par la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

• Dans un premier temps, le mandataire du cité direct **A.)** soutient qu'aux termes de l'article 13 de la loi du 8 juin 2004 sur les médias, la responsabilité d'un journaliste ne serait pas engagée lorsqu'il s'agit de la citation fidèle d'un tiers.

Aux termes de l'article 443 al. 2 point 3) du Code Pénal, il n'y a pas de responsabilité pénale pour calomnie ou diffamation lorsqu'il s'agit de la citation fidèle d'un tiers à condition que la citation soit clairement identifiée comme telle, que l'indication de l'identité de l'auteur des propos cités accompagne l'information communiquée, et que la communication au public de cette citation soit justifiée par l'existence d'un intérêt prépondérant du public à connaître les propos cités.

Il faut toutefois relever que l'article publié le 15 novembre 2007 ne contient aucun extrait identifiable comme citation, ni l'indication de l'identité d'une partie citée.

• Dans un second temps, le mandataire de **A.)** fait valoir que dans un numéro subséquent de l'hebdomadaire « **B.)** », un droit de réponse du citant direct aurait été publié.

Le droit de réponse est un droit conféré à toute personne citée nominativement ou implicitement désignée dans une publication périodique. Aucune disposition ne prévoit cependant que son exercice dégagerait l'auteur de ladite publication de ses responsabilités, qui restent dès lors entières.

• Dans un troisième temps, le mandataire de **A.)** estime que ce dernier a fait toutes les diligences que l'on peut exiger d'un journaliste.

Aux termes de l'article 443 al. 2 point 1) du Code Pénal il n'y a pas de responsabilité pénale pour calomnie lorsque la personne responsable, sous réserve d'avoir accompli les diligences nécessaires, prouve par toutes voies de droit qu'elle avait des raisons suffisantes pour conclure à la véracité des faits rapportés ainsi que l'existence d'un intérêt prépondérant du public à connaître l'information litigieuse.

Il est cependant constant en cause que le cité direct **A.)** , à qui les « feuilles d'audience » ont été adressées par le Ministère Public, était au courant de ce que l'affaire pénale ne portait pas sur des faits de viol. Sa responsabilité reste ainsi entière.

• Enfin, le mandataire de **A.)** fait valoir que dans des numéros tant antérieurs que subséquents de l'hebdomadaire, d'autres précisions quant à cette affaire auraient été données, que le principe de la présomption d'innocence aurait été souligné, et qu'à la lecture de ces informations, aucune confusion ou ambigüité ne subsisterait.

Il faut toutefois relever que cette série d'articles ne peut être considérée comme une unité au regard des dispositions pénales relatives à la calomnie et à la diffamation.

En effet, rien ne garantit et il est même peu probable que tous les lecteurs de l'article incriminé publié le 15 novembre 2007 aient également lu et liront les articles antérieurs et postérieurs sur le même sujet, qu'ils s'en souviennent et qu'ils assemblent intellectuellement toutes ces informations. Ce constat vaut même si l'article litigieux renvoie à des publications antérieures.

Dès lors, un article publié dans un périodique est lu comme une entité autonome par la plupart des lecteurs, et doit dès lors être apprécié dans sa portée et dans son sens sans avoir recours à d'autres déclarations et informations fournies dans d'autres numéros de ce même périodique.

Pour les besoins de la présente affaire, il n'y a dès lors pas lieu d'analyser le contenu et la portée des publications antérieures et postérieures intéressant la même affaire.

Au regard des éléments qui précèdent, le cité direct **A.)** est partant **convaincu** :

« comme auteur ayant lui-même commis l'infraction,

le 15 novembre 2007, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

d'avoir méchamment imputé à une personne un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne, dans un cas où la loi admet la preuve légale du fait et que cette preuve n'est pas rapportée, avec la circonstance que l'imputation a été faite par la voie d'un média vendu au public,

*en l'espèce d'avoir calomnié **X.)** en publiant dans le numéro 405 de l'hebdomadaire « **B.)** » un article intitulé 'L'affaire « **X.)** » - **SOC1.)** à partir du 26 novembre en correctionnelle', cet article faisant croire que **X.)** est le principal accusé d'une affaire correctionnelle pour viol et qu'il existe des éléments de preuve relatifs à cette accusation ».*

3.3. Quant à la peine

L'infraction de calomnie est punie en l'espèce, en application de l'article 444 (1) du Code Pénal d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros.

Eu égard aux circonstances de l'espèce, à la nature des imputations, et au degré de divergence entre les faits réels et la conclusion qu'un lecteur peut tirer de l'article de presse, le Tribunal estime qu'en application de l'article 20 du Code Pénal, le trouble causé à l'ordre public est réparé à suffisance par une amende correctionnelle.

Par application de l'article 20 du Code Pénal, l'amende encourue peut être élevée au double du taux maximum prévu.

4. AU CIVIL

4.1. Demande principale

Le citant direct **X.)** réclame indemnisation d'un montant de 100'000 euros à titre de préjudice moral et matériel.

Le citant direct n'explique ni ne prouve avoir subi un quelconque préjudice matériel en relation avec les faits pénaux visés.

En ce qui concerne le volet moral, le mandataire du citant direct renvoie au caractère particulièrement attentatoire à l'honneur d'une accusation pour viol.

Le Tribunal relève que la faute commise par le cité direct **A.)** consistait à avoir rédigé un article ambigu faisant croire que **X.)** était renvoyé à une audience correctionnelle pour des faits de viol, alors qu'en réalité il était renvoyé à une audience correctionnelle pour des faits de proxénétisme.

Compte tenu des circonstances de l'espèce, et de la publicité qu'a connu l'affirmation erronée, le Tribunal évalue le préjudice moral subi par le cité direct *ex aequo et bono* à 500 euros.

4.2. Demande reconventionnelle

Le cité direct sollicite l'allocation d'une indemnité pour procédure vexatoire et abusive d'un montant de 1.500 euros, sur base des articles 6 et 1382 du Code Civil.

Eu égard au fait que la citation directe a abouti au pénal et au civil, cette demande n'est cependant pas fondée.

P A R C E S M O T I F S,

le Tribunal correctionnel de Luxembourg, douzième chambre, statuant contradictoirement, le cité direct et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, le mandataire du demandeur au civil et le mandataire du défendeur au civil entendus en leurs conclusions, et la représentante du Ministère Public en son réquisitoire,

d i t que l'action publique n'est pas éteinte par prescription,

d é c l a r e la citation directe du 7 février 2008 recevable,

<u>au pénal</u>

c o n d a m n e A.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **trois mille (3000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 0,52 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 60 jours;

<u>au civil</u>

d o n n e a c t e au demandeur au civil **X.)** de sa constitution de partie civile;

se déclare **c o m p é t e n t** pour en connaître;

déclare la demande **r e c e v a b l e** en la forme;

la **d é c l a r e** non fondée en ce qui concerne l'indemnisation du préjudice matériel;

la **d é c l a r e** fondée en ce qui concerne l'indemnisation du préjudice moral pour le montant de 500.- euros;

c o n d a m n e A.) à payer à **X.)** le montant de cinq cents (500) euros, avec les intérêts à compter de la date de la citation jusqu'à solde ;

c o n d a m n e A.) aux frais de cette demande civile ;

d o n n e a c t e à **A.)** de sa demande reconventionnelle pour procédure vexatoire et abusive ;

déclare la demande **r e c e v a b l e** en la forme;

la **d é c l a r e** non fondée.

Par application des articles 14, 16, 20, 27, 28, 29, 30, 66, 443 et 444 du Code pénal ; articles 1, 2, 3, 179, 183, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196 du Code d'instruction criminelle ; 1, 2 et 17 de la loi du 19 novembre 1975 qui furent désignés à l'audience par Madame la vice-présidente.

Ainsi fait et jugé par Nathalie JUNG, vice-présidente, Christina LAPLUME, juge, et Jean-Luc PUTZ, juge, et prononcé par Madame la vice-présidente en audience publique au Palais de Justice à Luxembourg, en présence de Françoise SCHANEN, premier substitut du Procureur d'Etat, et de Andrée MOULIN, greffier, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.